

**TABLEAU No. 2.**

COLONIES, PAYS DE PROTECTORAT ET TERRITOIRES A MANDAT OU LA RÉSIDENCE DISPENSE DE L'ACCOMPLISSEMENT DU SERVICE ACTIF.

<b>GROUPE DE COLONIES</b>	<b>COLONIES OU LA RESIDENCE dispense les Français et Naturalisés Français de la présence effective sous les drapeaux.</b>
Pacifique . . . . .	Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Moréa.
Antilles . . . . .	Saint-Pierre et Miquelon, îles de la mer des Antilles autres que la Guadeloupe et la Martinique.
A. O. F. . . . .	Mauritanie, Soudan, Haute-Volta, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Niger, Territoire du TOGO.
Indochine . . . . .	Laos, Etablissements français de l'Inde.
A. E. F. . . . .	Groupe de Colonies tout entier, Territoire du CAMEROUN.
Afrique Orientale . . . . .	Côte des Somalis, Mayotte, Comores et dépendances.

(1) Îlots immédiats compris.

*ARRÊTÉ No 98 promulguant au Togo le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du TOGO (Exercice 1924).*

Le Gouverneur des Colonies,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du TOGO (Exercice 1924);

**A R R Ê T É :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 11 Mars 1924 approuvant le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer du wharf et du Togo (Exercice 1924)

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 Avril 1924

**BONNECARRÈRE**

**R A P P O R T**

**AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.**

Paris, le 11 Mars 1924.

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT.**

Le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1924

est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8.206.000 francs présentant par rapport au budget de l'exercice 1923 une différence en plus de 2.346.000 francs.

L'augmentation des recettes est due surtout au réajustement des taxes qui a été effectué par suite de la réforme monétaire réalisée au cours de l'année dernière, à un rendement plus rationnel de l'impôt personnel qui a remplacé l'impôt-travail, institué par les allemands, au rachat des prestations en nature également instauré en 1923, et aux droits de douane dont les prévisions ont été basées sur les recouvrements de l'exercice écoulé.

Des sommes considérables ont été consacrées aux œuvres d'intérêt social et économique, au développement de l'Enseignement et de l'Assistance médicale indigène, et à la réalisation du programme de grands travaux et de mise en valeur du Territoire élaboré en 1923.

Le projet de budget local n'a donné lieu à aucune observation spéciale de la part de la commission de contrôle des budgets locaux instituée au Ministère des Colonies.

Il en a été de même du projet de budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo pour l'exercice 1924 qui a été arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 3.429.400 francs.

J'ai, en conséquence, fait préparer, pour approuver ces deux projets de budget, le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

**A. SARRAUT.**